

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Guyane

N°2018-131ARS IDG

**Avis de consultation sur le Projet Régional de Santé 2018-2028 (PRS) de Guyane
(Article R.1434-1 du code de la santé publique)**

1 - EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

Agence régionale de santé Guyane
66, avenue des flamboyants – CS 40696 –
97336 Cayenne Cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Jacques CARTIAUX.

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

L'Agence Régionale de Santé (ARS) de Guyane soumet à la procédure de consultation pour avis la proposition de Projet Régional de Santé 2018-2028 (PRS) de la région Guyane

Conformément à l'article R.1431-1 du code de la santé publique, la proposition de PRS 2018-2028 de Guyane fait l'objet, avant son adoption par le Directeur général de l'ARS, d'une publication sous forme électronique.

3 - NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

3-1 Composition du document publié

Le document publié est le projet de PRS Guyane, constitué de 3 documents

- Le Cadre d'Orientation Stratégique 2018-2028 (COS)
- Le Schéma Régional de Santé 2018-2023 (SRS)
- Le Programme Régional pour l'Accès à la Prévention et aux Soins des personnes les plus démunies (PRAPS) 2018 - 2023

3-2 Modalités d'accès au document

Les documents composant le PRS sont consultables sur le site internet de l'ARS à l'adresse suivante :

<https://www.guyane.ars.sante.fr/consultation-sur-le-projet-regional-de-sante-prs-de-guyane>

3-3 Statut du document publié

Le Projet Régional de Santé sera arrêté par le Directeur général de l'ARS, après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions formulées dans les avis reçus avant son expiration.

IV - AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article R. 1434-1 du code de la santé publique, les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA) ;
- le préfet de région ;
- la collectivité territoriale de la région Guyane ; les communes ;
- le conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé.

Un avis rendu par une collectivité territoriale est une délibération et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité.

V - DELAI DE CONSULTATION

A compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de trois mois pour transmettre leur avis à l'Agence Régionale de Santé.

VI - PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le préfet de région, les collectivités territoriales de la région Guyane, le conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé transmettent leur avis :

- sous forme électronique à l'adresse : ars-guyane-prs@ars.sante.fr
- ou par courrier adressé à :

Monsieur le directeur général
Avis sur le PRS
Agence Régionale de Santé de Guyane
66, avenue des flamboyants – CS 40696 –
97336 Cayenne Cedex

Fait à Cayenne, le 16 avril 2018

P/Le directeur général,



Fabien LALEU
Directeur Général Adjoint